

**DECISION DCC 22-330
DU 27 OCTOBRE 2022**

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 27 juin 2022, enregistrée à son secrétariat le 29 juin 2022 sous le numéro 1032/251/REC-22, par laquelle monsieur Narcisse ZINSOU, forme un recours pour violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable et sollicite l'intervention de la Cour pour faire avancer son dossier ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

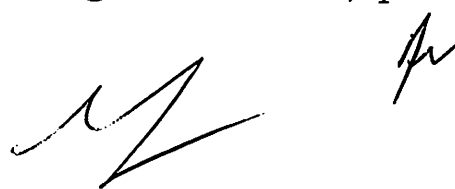
VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est un ex-élève gendarme radié des effectifs de la gendarmerie nationale pour inaptitude au service en raison de son état clinique jugé incompatible avec l'exercice du métier des armes ; que jugeant cette décision injuste et illégale, il a saisi le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou en 2017 d'un recours en plein contentieux pour demander, entre autres, sa réintégration à la police avec la reconstitution de sa carrière ou à défaut, la condamnation de l'Etat au paiement de dommages et intérêts ; qu'il



souligne que cette procédure qui est pendante devant la deuxième chambre administrative du tribunal de première instance de première classe de Cotonou sous le numéro COTO/2017/RG/09998 depuis bientôt cinq (05) ans, n'évolue pas ; qu'il en conclut à la violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable et sollicite l'intervention de la Cour pour faire avancer son dossier ;

Considérant que le Président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 114, 117 de la Constitution, 7.1 et 7.1. d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples « *Toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction compétente...* » ;

Considérant que le droit à la justice, consacré par la Constitution et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en son article 7.1 qui dispose que « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue....* », serait vidé de tout son sens si la justice n'est pas rendue dans un délai raisonnable comme le prescrit l'article 7.1.d°) de la même Charte ; **qu'en toute matière**, la justice doit donc rapidement fixer les parties sur les intérêts et les enjeux d'un procès ; que sans être expéditive, elle doit être rendue avec célérité ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que la procédure COTO/2017/RG/09998 a été ouverte en 2017 devant le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ; qu'à la date de saisine de la Cour, le 29 juin 2022, soit environ cinq (05) ans après, la deuxième chambre administrative devant laquelle cette procédure est pendante n'a pas encore rendu une décision ; qu'au regard des dispositions de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples suscitées, il y a lieu de dire qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;



Sur la demande d'intervention de la Cour

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Cour pour un examen diligent de son dossier ; que cette demande ne relève pas des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu que la Cour se déclare incompétente de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

Article 2 : Est incompétente pour intervenir dans la procédure judiciaire en vue de l'examen diligent du dossier du requérant.

La présente décision sera notifiée à monsieur Narcisse ZINSOU, à monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept octobre deux mille vingt-deux,

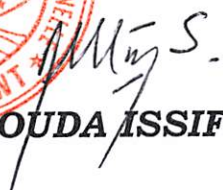
Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Fassassi MOUSTAPHA. -



Le Président,


Razaki AMOUDA ISSIFOU. -